

BVGer E-7050/2010 vom 15. Juli 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7050_2010

FR: TAF E-7050/2010 du 15 juillet 2011

IT: TAF E-7050/2010 del 15 luglio 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021) prises par l'ODM en matière d'asile.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

Dans le cas présent, le recourant soutient avoir été un membre actif du Mouvement de libération du Congo (MLC) lors de la dernière élection présidentielle et avoir subi, ainsi que ses proches, pour ces faits des violences des forces de l'ordre et pour lesquels il porterait encore des séquelles physiques. (...) Il aurait de plus été récemment soupçonné d'avoir entretenu des liens avec un groupe d'opposition armé à (...). Arrêté et détenu au secret

pendant un temps indéterminé, il aurait pu s'évader grâce à une complicité interne. Il serait depuis lors recherché par les autorités du Congo (Kinshasa), comme l'attesteraient deux convocations délivrées par le commissariat de C._____.

E. 3.1

A l'examen du cas, le Tribunal juge que les faits, tels qu'ils ressortent du dossier, sont suffisamment établis et qu'il n'est pas nécessaire de donner suite aux diverses réquisitions de preuve supplémentaires du recourant, notamment lorsqu'il sollicite la tenue d'un débat public ou une demande de renseignements supplémentaires auprès de la représentation suisse au Congo (Kinshasa).

E. 3.1.1

Il n'est pas contesté que les conditions sociopolitiques congolaises ne correspondent pas aux standards démocratiques européens ou, encore, que certains membres du MLC ont été arrêtés l'année dernière pour leurs liens supposés avec (...) à (...) ou ailleurs dans le pays. Sous l'angle de l'asile, la question que le Tribunal est appelé à trancher est toutefois non pas celle du caractère acceptable ou non d'une situation politique générale existant dans le pays d'origine du requérant mais celle, plus limitée, de savoir si les circonstances particulières de la cause rendent vraisemblables que le recourant y est personnellement exposé à de sérieux préjudices ou qu'il y craint à juste titre de l'être en raison de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social déterminé, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou encore que l'une de ces raisons risque d'aggraver sa situation (cf. supra, consid. 2).

E. 3.1.2

Selon la jurisprudence, il ne suffit dès lors pas de se prétendre menacé du seul fait d'une situation sociopolitique difficile dans son pays d'origine ; il faut encore que l'intéressé rende vraisemblable l'existence d'une crainte de persécution particulière susceptible de le toucher de manière concrète (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.3, ATAF 2007/31 consid. 5.2 s.). Sur le plan subjectif, il doit ainsi être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui est en contact pour la première fois avec les services de sécurité de sa patrie (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.3, ATAF 2010/9 consid. 5.2 et le renvoi). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes au sens de l'art. 3 LAsi. Dans cette optique, il ne suffit pas de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.3). La crainte suppose au contraire un risque de persécution suffisamment concret et pas uniquement abstrait (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.4), c'est-à-dire dont les raisons peuvent être tirées des faits présentés.

E. 3.2

Dans le cas présent, le Tribunal estime que la crédibilité des motifs d'asile du recourant est d'emblée fortement sujette à caution sur des points essentiels.

E. 3.2.1

Tout d'abord, les deux convocations délivrées par le commissariat de C._____, qui sont rédigées en des termes très généraux et qui n'ont été produites qu'à la suite de la décision négative de première instance, ne présentent manifestement pas un caractère suffisamment probant. Elles ne sont en conséquence pas de nature à établir, dans les circonstances de l'espèce, que le recourant serait soumis, en cas de retour au Congo (Kinshasa), à un risque pour sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté. Il est d'ailleurs d'emblée peu crédible que les forces de l'ordre congolaises délivrent de simples convocations à l'encontre d'une personne soupçonnée de liens avec des forces insurrectionnelles et qui se serait évadée quelques jours auparavant d'un centre de détention. Le recourant n'explique, de surcroît, pas comment il aurait pu entrer en possession de ces documents, alors qu'il prétend que son domicile a été scellé et qu'il n'a plus aucune nouvelle de ses proches. Enfin, il est notoire que les procédures pénales ouvertes en l'affaire des (...) sont menées, en principe, par D._____, y compris celles diligentées contre des membres du MLC.

E. 3.2.2

Ensuite, c'est à raison que l'ODM souligne que les circonstances de l'évasion et du départ du recourant sont invraisemblables. Il est ainsi peu crédible qu'un (...) accepte de remettre à l'un des détenus d'une cellule surpeuplée un téléphone portable pour qu'il puisse appeler un proche ou qu'il lui explique au vu et au su de tous les autres détenus comment s'évader. Cela apparaît d'ailleurs d'autant plus invraisemblable que le gardien aurait agi, dans le cas d'espèce, sur la base d'une seule promesse de rétribution ultérieure. Le recourant est de surcroît constamment demeuré évasif lorsqu'il a été invité à décrire précisément les conditions de sa détention. Certes, il justifie ce manque de précision en alléguant avoir été en proie à une situation "très pénible, confuse et de détresse personnelle grave" lors des auditions. Toutefois, même si cet argument devait être retenu, il ne saurait justifier le fait que l'intéressé ne sache pas (...). L'intéressé a fait part qu'il portait sur son corps des marques des sévices endurés. Toutefois, dans la mesure où le recourant n'a pas rendu vraisemblable le récit avancé à l'appui de sa demande d'asile, le Tribunal ne saurait considérer les problèmes de santé invoqués comme des preuves des préjudices prétendument endurés.

E. 3.3

Enfin, il convient de relever qu'au vu du manque de profil politique du recourant, les éventuelles activités qu'il aurait déployées pour le compte du MLC lors de l'élection présidentielle de 2006 ne sauraient l'exposer à une quelconque menace actuelle. Le MLC est l'un des principaux partis d'opposition à Kinshasa et les membres de celui-ci ne font pas, à ce jour, l'objet de mesures particulières de répression. De très nombreuses personnes revendiquent d'ailleurs ouvertement leur appartenance au mouvement de libération du Congo à Kinshasa. Ainsi, le recourant n'a pas réussi à rendre vraisemblable que son appartenance politique puisse entraîner un risque actuel pour sa vie, sa liberté ou encore son intégrité corporelle.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié du recourant, ainsi que le rejet de sa demande d'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte

du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Cette mesure est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 5.2

Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi ou aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos : ATAF 2009/2 consid. 9.1 p. 19 ; JICRA 2001 n° 16 consid. 6a p. 122, JICRA 1996 n°18 consid. 14a et 14b, et les références citées, ainsi que l'ATF 135 II 110 consid. 2.2.2). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 5.3

Cette mesure est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr) non seulement vu l'absence de violence généralisée à Kinshasa, mais également eu égard à sa situation personnelle. En effet, le recourant est jeune et, outre les douleurs à l'épaule droite préexistantes à son arrivée en Suisse, il n'a pas allégué souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessiterait, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles au Congo (Kinshasa), de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible de le mettre concrètement en danger. Ses liens avec sa patrie demeurent du reste étroits, de sorte qu'il ne saurait raisonnablement craindre de sérieuses difficultés pour se réadapter à sa vie antérieure. La seule circonstance que le recourant suit (...) ne fait enfin pas obstacle à un déplacement futur de l'intéressé. Ainsi, après une pesée des intérêts en l'espèce, une réadaptation à son pays d'origine ne pose pas de problèmes insurmontables de nature à le mettre concrètement en danger.

E. 5.4

Enfin, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr, le recourant étant tenu de collaborer avec les autorités compétentes en vue de l'obtention de documents leur permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 5.5

Sur le vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 6

Dans la mesure où le recours ne pouvait être considéré comme d'emblé dépourvu de chances succès, il convient d'admettre la demande d'assistance judiciaire en tant qu'elle porte sur les frais de procédure et renoncer à percevoir de tels frais. L'affaire ne présentait toutefois aucune difficulté de fait ou en droit susceptible de nécessiter l'assistance d'un

avocat. La demande du recourant tendant à l'octroi d'un mandataire professionnel exerçant la profession d'avocat est dès lors rejetée. Il a d'ailleurs été en mesure de développer largement l'ensemble de ses arguments. Succombant, il n'a pas droit à des dépens. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.